



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

9 février 2023

AVIS n° 2023-19

Concernant une demande d'avis sur le non-respect des règles  
de la publicité active, de la motivation formelles des actes  
administratives et de droit de correction

(CADA/2023/14)

## **1. Aperçu**

Par un courriel du 4 février 2023, X s'adresse entre autres à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission, au sujet du non-respect des règles de la publicité active, de la motivation formelle des actes administratifs et du droit de correction.

## **2. Irrecevabilité de la demande**

La Commission est uniquement compétente pour se prononcer dans le cadre du recours administratif organisé par la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' et par la loi du 12 novembre 1997 'relative à la publicité de l'administration dans des provinces et des communes'. Cette loi du 12 novembre 1997 est seulement applicable dans la mesure où les compétences organiques des provinces et des communes sont restées fédérale. La Commission n'est pas compétente pour émettre un avis sur la motivation formelle des actes administratifs ni sur les règles de la publicité active quand il n'existe aucun lien avec une demande d'accès ou de correction.

Un citoyen peut seulement demander un avis à la Commission dans la situation où il rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif déterminé. Dans ce cas, il peut adresser à l'autorité administrative concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il doit demander à la Commission d'émettre un avis (article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994). Avant que le demandeur puisse introduire un recours administratif, il est nécessaire qu'il ait introduit une demande d'accès ou une demande de correction sur base d'une des deux lois précitées sur la publicité, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En conclusion, la Commission estime que la demande d'avis est irrecevable.

Bruxelles, le 9 février 2023.

F. SCHRAM  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président